Nations Unies S/PV.3918



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-troisième année

3918e séance
Lundi 24 août 1998, à 13 h 5
New York

Président :	M. Türk	(Slovénie)
Membres :	Bahreïn	M. Buallay
	Brésil	M. Amorim
	Chine	M. Shen Guofang
	Costa Rica	M. Niehaus
	États-Unis d'Amérique	M. Burleigh
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Dejammet
	Gabon	M. Dangue Réwaka
	Gambie	M. Jagne
	Japon	M. Konishi
	Kenya	Mme Odera
	Portugal	M. Monteiro
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall
	Suède	M. Dahlgren

Ordre du jour

Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité (S/1998/712)

98-85696 (F)

La séance est ouverte à 13 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité (S/1998/712)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Allemagne et de l'Italie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Reichel (Allemagne) et M. Fulci (Italie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, document S/1998/712.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/1998/675, qui contient le texte d'une lettre datée du 20 juillet 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration de la présidence de l'Union européenne.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport soumis par le Secrétaire général le 5 août 1998 (S/1998/712) en application de sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par les combats acharnés qui ont eu lieu récemment au Kosovo, ont eu un effet dévastateur sur la population civile et ont augmenté considérablement le nombre de réfugiés et déplacés.

Le Conseil, comme le Secrétaire général, constate avec inquiétude que la poursuite ou la nouvelle escalade de ce conflit a des conséquences dangereuses pour la stabilité de la région. Il constate en particulier avec une vive inquiétude que l'augmentation du nombre de déplacés et l'approche de l'hiver font que la situation au Kosovo risque de devenir une catastrophe humanitaire encore plus grave. Le Conseil confirme le droit qu'ont tous les réfugiés et déplacés de retourner chez eux. Il souligne en particulier qu'il est important que les organismes humanitaires aient accès librement et sans interruption aux populations concernées. Il a appris avec inquiétude que les violations du droit international humanitaire seraient en augmentation.

Le Conseil demande un cessez-le-feu immédiat. Il souligne que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les Albanais du Kosovo doivent parvenir à un règlement politique de la question du Kosovo et que tous les actes de violence et de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs, sont inadmissibles et réaffirme l'importance de l'application de sa résolution 1160 (1998). Il réaffirme l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, et engage les autorités de celle-ci et les dirigeants albanais kosovars à entamer immédiatement un dialogue constructif qui amènera la fin de la violence et une solution politique négociée du problème du Kosovo. Le Conseil appuie sur ce plan les efforts déployés par le Groupe de contact, notamment les initiatives qu'il a prises pour engager les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais kosovars à discuter du futur statut du Kosovo.

À cet égard, le Conseil note avec satisfaction que M. Ibrahim Rugova, dirigeant de la communauté

albanaise kosovar, a annoncé la formation d'une équipe de négociation chargée de représenter les intérêts de la communauté albanaise kosovar. La formation de cette équipe de négociation albanaise kosovar devrait permettre l'ouverture d'un dialogue de fond avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie en vue de mettre un terme à la violence et de parvenir à un règlement pacifique, et notamment le retour définitif et en toute sécurité de tous les réfugiés et déplacés dans leurs foyers.

Il demeure essentiel que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les Albanais du Kosovo reconnaissent qu'il leur appartient de mettre un terme à la violence au Kosovo, de permettre à la population de reprendre une vie normale et de faire avancer le processus politique.

Le Conseil de sécurité continuera à suivre attentivement la situation au Kosovo et demeurera saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1998/25.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 15.